



Arrêt

n° 286 897 du 30 mars 2023
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître M.-C. WARLOP
Avenue J. Swartenbrouck 14
1090 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 juin 2022 par X, qui déclare être de nationalité irakienne, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 28 avril 2022.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 23 janvier 2023 convoquant les parties à l'audience du 17 mars 2023.

Entendu, en son rapport, F.-X. GROULARD, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M. KIWAKANA *loco* Me M.-C. WARLOP, avocat, et S. LEJEUNE, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé « le Commissaire adjoint »), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous seriez de nationalité irakienne, d'origine ethnique arabe, musulman de confession chiite, et sans affiliation politique. Vous seriez originaire de Kerbala, dans le sud de l'Irak.

*Vous seriez issu d'une famille composée de 2 filles ([N.] et [F.]), et 1 garçon (vous).
Votre mère serait décédée en 2018 de cancer de sein.*

Retraité, votre père vivrait avec votre soeur [F.] à Kerbala. Votre soeur [N.] serait mariée et vivrait également à Kerbala.

Vous seriez arrivé en Belgique le 28/08/2015, et le 07/09/2015, vous y avez introduit votre 1ère demande de protection internationale ('demande d'asile').

Le 28/09/2016, le Commissariat général vous avait notifié une décision de Refus du statut de réfugié et refus du statut de la protection subsidiaire. Cette décision avait été confirmée par le Conseil du Contentieux des Etrangers (CCE), par son arrêt n° 183.469 du 07/03/2017.

En janvier 2017, vous seriez parti au Portugal, et le 30/01/2017, vous y auriez introduit une demande de protection internationale, mais vous auriez été renvoyé vers la Belgique.

Le 15/06/2017, vous y (en Belgique) aviez introduit votre 2ème deuxième demande de protection.

Le 04/09/2017, le CGRA vous avait notifié une décision de Refus du statut de réfugié et refus du statut de la protection subsidiaire. Cette décision avait été confirmée par le CCE, par son arrêt 208.441 du 30/08/2018.

Le 17/01/2019, vous aviez introduit votre 3ème demande de protection internationale en Belgique.

Le 03/10/2019, le CGRA vous avait notifié une décision d'irrecevabilité. Vous n'aviez pas introduit de recours contre cette décision.

Le 28/01/2020, vous aviez introduit votre 4ème demande de protection internationale à l'Office des étrangers (OE).

Le 19/11/2020, constatant votre absence non justifiée à l'audition à laquelle vous étiez convoqué, l'OE avait rendu une décision de refus (technique). Vous n'aviez pas introduit de recours contre cette décision.

Le 26/08/2021, vous avez introduit à l'OE votre 5ème demande de protection internationale, la présente.

A la base de celle-ci, vous invoquez les menaces dont vous auriez été victime sur les réseaux sociaux de la part des milices chiïtes pro-iraniennes [...], au motif que vous auriez dénoncé sur les réseaux sociaux l'intervention iranienne dans la politique irakienne. Vous invoquez également l'agression dont aurait été victime votre père, ainsi que l'assassinat de votre cousin paternel en 2020.

A l'appui de vos déclarations, vous déposez les documents suivants : vos publications au nom de [M. A.], vos publications au nom de [M. Q.], les menaces d'[A. A. M.] (les partisans de la résistance) à votre rencontre, les photos et le rapport médical de votre père ([K. M. K.]), ainsi que le certificat de décès de votre cousin [G. B. M.].

Votre demande a été déclarée recevable (demande ultérieure) par le CGRA, notifiée le 26 novembre 2021.

B. Motivation

Pour ce qui concerne l'évaluation qu'il convient d'effectuer en application de l'article 48/9 de la Loi sur les étrangers, relevons tout d'abord qu'à l'occasion de votre 1ère et 2ème demandes de protection internationale, le Commissariat général n'avait constaté, dans votre chef, aucun besoin procédural spécial qui aurait justifié certaines mesures de soutien spécifiques.

Or, sur la base de l'ensemble des informations qui figurent actuellement dans votre dossier administratif, l'on ne peut que constater qu'aucun nouvel élément ne se présente, ou n'a été présenté par vous, qui remettrait en cause cette évaluation.

Par conséquent, l'évaluation qui avait été faite reste pleinement valable et il peut être raisonnablement considéré, dans le cadre de la procédure actuelle, que vos droits sont respectés et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Le 01/04/2022, vous avez demandé une copie des notes de votre entretien personnel de ce jour. Celle-ci a été envoyée à votre avocate le 04/04/2022, et à vous le 05/04/2022. A ce jour, le Commissariat général n'a reçu aucune observation concernant lesdites notes, ni de votre part, ni de celle de votre avocat. Vous êtes donc réputé en confirmer le contenu.

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général constate que vous n'êtes pas parvenu à établir de façon crédible qu'une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève, ou un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire, vous empêche de retourner dans votre pays.

Force est tout d'abord de souligner vos changements de récit au fil de vos demandes d'asile. En effet, vous aviez introduit une 1ère demande d'asile en Belgique en 2015. A la base de celle-ci, vous invoquiez le fait qu'une milice religieuse essayait de vous recruter de force en Irak. Le 29/09/2016, le CGRA vous avait notifié une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de la protection subsidiaire, motivée par l'absence de crédibilité de votre récit, appréciation et évaluation qui avaient été confirmées par le CCE en date du 07/03/2017. Le 15/06/2017, vous aviez introduit une 2ème demande, à la base de laquelle vous aviez invoqué un tout autre motif, à savoir votre homosexualité et le fait que vous buviez de l'alcool (du vin), récit qui avait également été jugé non crédible tant par le CGRA que par le CCE. Le 17/01/2019, vous aviez introduit une 3ème demande de protection, à la base de laquelle vous aviez déposé un document émanant de votre tribu daté du 23/12/2018 qui vous renie ainsi qu'un certificat de décès de votre mère daté du 24/04/2018. Constatant l'absence de fiabilité des nouveaux éléments/documents déposés, le CGRA avait déclaré cette demande (la 3ème) irrecevable. Sans introduire de recours contre la décision du CGRA envers votre 3ème demande, vous aviez réintroduit une 4ème demande, qui avait été clôturée (refus technique) par l'OE, en raison du fait que vous ne vous étiez pas présenté à l'interview à laquelle vous aviez été convoqué à l'OE, et n'aviez pas fourni de justificatif de votre absence. Sans introduire de recours contre la décision de l'OE envers votre 4ème demande, vous avez introduit une 5ème demande, la présente, à la base de laquelle vous invoquez les menaces dont vous auriez été victime de la part des milices chiites, pour les avoir critiqués sur les réseaux sociaux. Le fait qu'après chaque décision négative envers votre demande précédente, vous introduisez systématiquement une nouvelle demande, sans retourner dans votre pays, jette d'emblée un sérieux doute sur le bienfondé de votre présente demande.

En cas de retour en Irak, vous invoquez la crainte d'y être persécuté par les milices chiites pro-iraniennes [...] et par vos autorités nationales, au motif que vous auriez publié sur les réseaux sociaux des propos critiques envers elles (les milices + les autorités irakiennes) (voir les notes de votre entretien personnel du 01/04/2022 (ci-après noté NEP3), pp5-8). Plusieurs éléments développés infra affectent sérieusement la crédibilité de votre crainte.

Vous déposez les publications que vous auriez faites sur internet (Facebook, ...) (voir Farde Documents, doc.1+2). Cependant, le Commissariat général estime que les propos que vous auriez publiés ne sont pas de nature à provoquer des menaces. Dans les publications au nom de [M. A.], on peut notamment lire « Ils vont nous tuer à tous parce que nous sommes contre leur charlatanisme et leurs fausses pensées avec lesquelles ils se moquent de nous ; Après avoir acquis le pouvoir ils ont montré leurs dents contre nous et ont fait couler notre sang ; Avec la libération du criminel [K. M.] qui a avoué l'assassinat des activistes [I. A. W.] et [F. A. T.], [A. K.] a donné la preuve de son échec répétitif dans la direction du gouvernement et l'élimination des milices ; ... ; L'un des déchets du parlement, [Z. A. J.] ... Argent illégal, corruption et conspiration contre le pays et il le couvre ; Celui qui couvre un criminel est aussi un criminel, corrompu et conspirateur contre le pays ; Où est [A. R. A. K.] ? Ne faut-il pas en principe que celui qui fait de telles déclarations soit interpellé pour divulguer les corrompus ? Ils sont tous des traîtres et des conspirateurs, [A. K.] et [A. R.] ainsi que tous les déchets des députés et présidents de clans. Où sont les tribus auxquelles appartiennent ces crasses pour les nier ; Celui qui se tait est coauteur dans la destruction du pays ; ... ; Mon cousin [G. A. S.] est décédé dans un accident ; Que Dieu ait son âme et qu'il lui ouvre les portes du paradis. » (Farde Documents, doc.1). Et dans vos publications au nom de [M. Q.] (Farde Documents, doc.2), on peut relever « Ils protestaient contre les partis et contre le gouvernement corrompu parce qu'ils détruisent l'Irak et maintenant ils sont contre les manifestations ; Ce sont des hypocrites ; A l'attention de l'Armée, de la Police et des Forces de l'Ordre : Si toi, pour un salaire d'un million de dinars, tu frappes, tu tues, tu brûles, tu rends les enfants orphelins et les femmes veuves ; Comment veux-tu du manifestant, qui n'a rien de ce que tu as et qui ne touche rien, qu'il ne soit pas en colère ; A l'époque de Saddam, durant trente-cinq ans vous étiez affamés et personnes n'est mort de faim ; Maintenant vous avez peur de mourir de faim s'ils ne vous donnent pas vos salaires, vous avez peur d'être renvoyé de votre travail ; Quand allez-vous comprendre que personne ne meurt de faim ; Si tu es honnête, tu aimes

ton pays et tu veux vivre avec dignité ; Jette ton arme et aligne-toi avec les manifestants et maudit soit le salaire ; Tout salaire en Irak n'est ni béni ni bon pour un construire l'avenir ; [...] ; Maudit soit le gouvernement que tu défends ; Le gouverneur de Karbalaa, le menteur, aucun organe n'a participé hier avec les forces de l'ordre pour sécuriser les manifestations !!! ; [...] ; Réunissez les photos qui montrent la répression sauvage organisée par les forces de répression du peuple, (sous prétexte de lutte contre les émeutes), et des membres des partis corrompus qui gouvernent ; [...] ; Le peuple irakien croit en son droit à la liberté et à sa libération des sales partis et de leurs chiens ; Cette foi est plus forte que tous les partis et ce que font les sales partis avec le peuple ; Lorsque le gouvernement corrompu use tous les moyens criminels pour gouverner, la désobéissance de chaque citoyen devient, pas uniquement un droit, mais un devoir national ; [...] ; [A. A. M.] n'est qu'un outil dans les mains des sales partis qui ont des ministres, des conseillers, des directeurs généraux et occupants d'autres postes au parlement ; La révolution du peuple pour faire tomber le régime implique la chute de tous les sales partis et leurs chiens de ministres et conseillers et autres. Ils ont tous usé de la corruption, du vol, de la répression, des assassinats et ils ont dansé sur nos blessures ; Leur fin est proche et ils seront tous jugés ; Nous réclamons la dissolution du parlement et l'élection d'un régime présidentiel pour remplacer les corrompus ; [...] ; Le gouvernement traître tue les manifestants pacifistes qui lèvent le drapeau irakien et laisse les habitants de Raffhae qui sont sortis avec les armes pour menacer de bloquer les routes ; [...] ; L'Irak est pour les irakiens ; La carte de l'Iran en Irak est terminée ; A bas tous les partis ainsi que leurs chiens ! ; Ce sont des partis misérables et malades, ils sont faits de trahison et ne sont partisans du pays, ils regardent le peuple et le pays avec malice et ont des mauvaises intentions pour l'Irak... ; Faites-les tomber car ce sont eux qui ont fabriqué tous les problèmes pour dissiper l'esprit du peuple ; L'Irak ne peut se relever à nouveau avant de faire tomber ces partis et leurs chiens ; [...] ; Le peuple veut faire tomber le régime ; Celui qui cherche à avoir le pouvoir et le régime ainsi que l'administration basée sur les quotas selon les confessions, la gestion des opérations de pillage, des crimes et d'assassinats, ce sont [A. M.], [H. A. A.] et [A. F.], ce sont eux qui ne respectent pas la volonté du peuple et qui avec mépris proposent la candidature de leur chien [Q. A. S.], maudit soit-il ; C'est quoi ça ? » (Farde Documents, doc.2). Le Commissariat général estime que les propos que vous auriez publiés, peu flatteurs soient-ils pour vos autorités, sont des critiques générales qui sont tenues envers vos autorités par des nombreux irakiens aussi bien pendant les manifestations en Irak, que sur les réseaux sociaux, sans être inquiété. Dès lors, le CGRA estime que ces propos, à supposer que vos autorités en ont pris connaissance, sont générales, vagues, et pas suffisamment graves pour susciter des menaces à votre rencontre.

D'autant que vous n'avez pas de profil particulier qui justifierait que vous soyez ciblé par lesdites milices et vos autorités, et qui les amèneraient à traquer vos commentaires sur les réseaux sociaux. En effet, il ressort de vos déclarations dans le cadre de votre 1ère demande d'asile que ni vous, ni aucun membre de votre famille n'était ni membre, ni sympathisant d'un parti politique en Irak (voir votre Rapport d'audition du 14/09/2016 (ci-après noté RA1), p.8). De plus, alors que vous vivez en Belgique (Europe) depuis 2015, il ressort de vos déclarations au cours de votre entretien personnel du 01/04/2022, que vous n'y (en Belgique/Europe) aviez jamais exercé d'activité politique en lien avec l'Irak avant 2019/2020 (NEP3, p.5). Dans la mesure où des nombreux irakiens sont originaires de Kerbala, votre explication d'après laquelle vous seriez ciblé à cause du fait que vous seriez originaire de cette province (Kerbala) (NEP3, p.9), ne suffit pas à expliquer pourquoi vous seriez personnellement ciblé par vos autorités et/ou les milices. Dans la mesure où ni vous, ni aucun membre de votre famille n'étiez actif politiquement en Irak, le CGRA n'est pas convaincu de l'intérêt qu'auraient les milices et/ou vos autorités à vous cibler, à traquer vos commentaires/publications sur les réseaux sociaux, et partant à vous menacer.

Par ailleurs, le CGRA s'interroge sur votre motivation à effectuer ces publications. Certes, vous expliquez que vous auriez commencé des activités politiques en lien avec l'Irak (manifestation, publications, ...) à cause de la souffrance de votre peuple, de l'injustice, de la corruption, etc.. (NEP3, p.7). Or, invité à expliquer pourquoi vous n'aviez jamais critiqué vos autorités avant 2019/2020, alors que vous aviez connaissance des problèmes que vous dénoncez, vous répondez qu'avant c'était difficile, que le gouvernement contrôlait tout le pays et le peuple (NEP3, p.7), réponse vague qui n'emporte pas la satisfaction du CGRA. Le fait que vous effectuez ces publications/ critiques en 2019/2020, après notification de la décision négative envers votre 4ème demande, alors que vous n'aviez jamais eu d'activité politique en lien avec votre pays depuis votre arrivée en Belgique en 2015, amène le CGRA à penser que vous avez fait ces critiques pour créer les conditions d'introduire une nouvelle demande d'asile, ce qui renforce le doute sur la crédibilité de la crainte que vous alléguiez.

Vous affirmez également avoir été victime des menaces de la part de la milice [...] ([...]) (NEP3, pp.7-9). Vous appuyez vos dires par les messages que vous auriez échangés avec cette milice ([...]) (voir Farde Documents, doc.2).

Ces messages mentionnent ce qui suit : « Mon cher arrête tes publications ; Ça vaut mieux pour toi ; Nous savons où se trouve leur maison et nous connaissons tous les tiens ; Il suffit d'un seul ordre pour que tu ne puisses même pas atteindre l'aéroport de l'Irak ; Tu as l'exemple de [F.] et des autres, ils sont bien contents en dehors de l'Irak, ils croient que nous n'arriverons pas à eux ; essaie de venir et nous allons t'anéantir ; Nous savons tout de toi ; C'est ton père qui est blessé ? ; Fais attention ; [vous : Maudits soit l'Iran et les sales partis] ; ; ça va, Avant d'arriver en Irak s'il te plaît reste à l'étranger ; Si tu viens nous allons faire de sorte à ce que tu regrettes le fait d'avoir osé dire des mauvaises choses à propos de ceux qui sont la couronne de ta tête. » (voir Farde Documents, doc.2). Outre le caractère vague et superficiel des menaces mentionnées, relevons l'absence de garantie quant à l'authenticité et à la provenance de ce document, la fiabilité et la sincérité de son auteur ne pouvant être vérifiées. En effet, le Commissariat général ne dispose d'aucun moyen pour s'assurer que le compte intitulé [...] à l'origine de ces menaces virtuelles (par réseaux sociaux) est le compte réel de cette milice, et non un compte créé à ce nom ([...]) par une personne qui pourrait vous être proche, par pure complaisance et qu'elle fait état des menaces réelles. Le simple fait que ces documents mentionnent la milice [...] ([...]) n'est pas une preuve tangible que ces menaces émanent réellement de cette milice, et non d'une personne qui aurait créé un compte au nom de cette milice.

De plus, il ressort de vos déclarations que vous avez arrêté vos publications le 22/07/2020 (NEP3, p.9). Si vous affirmez éprouver toujours de crainte envers vos autorités malgré que vous ayez arrêté vos publications (NEP3, p.11), force est de constater que cette crainte ne repose sur aucun élément concret personnel, puisque vous vous contentez de dire qu'ils ne pourraient pas vous lâcher (ibid) ; avant de poursuivre que plusieurs personnes auraient été tuées à leur retour en Irak après des nombreuses années de séjour à l'étranger (ibid).

Vous invoquez également l'agression dont aurait été victime votre père le 26/06/2020 (NEP3, p.11). Pour étayer cette agression, vous déposez des photos de votre père blessé, ainsi qu'un rapport médical à son nom (Farde Documents, doc.3-4), rapport qui fait état d'arthrite et douleurs chroniques au dos, d'inflammation récurrente du fascia plantaire jusqu'au deux genoux et chevilles avec difficulté pour marcher, d'hypothyroïdie, diabète et hypertension, d'inflammation des vertèbres cervicales et douleurs continues au niveau de l'épaule et du bras, de syndrome carpien bilatéral, de difficultés croissantes pour utiliser les deux bras, etc.. (ibid). Interrogé sur les circonstances dans lesquelles votre père aurait été blessé, vous expliquez qu'il aurait été agressé/blessé alors qu'il participait à une manifestation qui aurait été attaquée par des individus inconnus, attaque qui aurait fait des nombreuses victimes (blessées et tuées) parmi les manifestants (NEP3, p.11). Au vu de la description que vous donnez des circonstances dans lesquelles votre père aurait été blessé (à les supposer réelles), aucun élément ne permet de considérer que votre père ou votre famille était personnellement visé.e/ciblé.e lors de cette attaque. D'autant qu'il ressort de vos déclarations qu'aucun autre membre de votre famille n'aurait été victime lors de cette attaque (ibid), et que votre père n'aurait pas rencontré d'autre problème après cette attaque (ibid). De plus, vous n'êtes pas parvenu à expliquer le lien que vous tentez d'établir entre l'agression de votre père et vos publications. En effet, questionné à ce sujet, vous répondez vaguement que c'est pq quelques temps auparavant, ils seraient allés voir votre père, et lui auraient demandé de vous dire d'arrêter vos publications (ibid). Au vu des éléments qui précèdent, il n'est pas permis de conclure en une crainte dans votre chef, en raison de l'agression dont aurait été victime votre père.

Vous mentionnez également l'assassinat le 22/07/2020 de votre cousin [G. B. M.] (NEP3, pp.9-10), que vous étayez par son certificat de décès (Farde Documents, doc.5). Or, il ressort de vos déclarations que cet assassinat n'aurait pas de lien avec vos menaces ((ibid). Dès lors, le CGRA estime que le simple fait qu'il soit votre cousin ne suffit pas à justifier d'une crainte dans votre chef suite à son assassinat. D'autant qu'il ne ressort pas de vos déclarations que les membres de votre famille présents en Irak auraient rencontré de problèmes suite à son assassinat.

Pour les raisons développées ci-dessus, il n'est pas permis d'accorder foi aux craintes que vous alléguiez en cas de retour dans votre pays. La qualité de réfugié ne peut donc vous être reconnue.

Outre le statut de réfugié, le CGRA peut également accorder le statut de protection subsidiaire si la violence aveugle dans le cadre du conflit armé qui affecte le pays d'origine du demandeur atteint un niveau tel qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans ce pays ou, le cas échéant, dans la région concernée, y courra, du seul fait de sa présence, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Lors de l'évaluation des conditions de sécurité actuelles en Irak, ont été pris en considération le rapport **UNHCR International Protection Considerations with Regard to People Fleeing the Republic of Iraq** de mai 2019 (disponible sur <https://www.refworld.org/docid/5cc9b20c4.html> ou <https://www.refworld.org/>), et la **EASO Country Guidance Note: Iraq** de janvier 2021 (disponible sur https://easo.europa.eu/sites/default/files/Country_Guidance_Iraq_2021.pdf ou <https://www.easo.europa.eu/country-guidance/>).

Nulle part dans ses directives susmentionnées l'UNHCR ne recommande d'accorder une forme complémentaire de protection à tout demandeur irakien du fait des conditions générales de sécurité dans le pays. L'UNHCR insiste au contraire sur le fait que chaque demande de protection internationale doit être évaluée sur la base de ses éléments constitutifs. Compte tenu du caractère fluctuant du conflit en Irak, il convient d'examiner minutieusement chaque demande de protection internationale d'un ressortissant irakien, et ce à la lueur, d'une part, des éléments de preuve apportés par le demandeur concerné et, d'autre part, des informations actuelles et fiables sur la situation en Irak. L'UNHCR signale que, selon les circonstances liées à leur situation individuelle, les demandeurs originaires de conflict-affected areas peuvent avoir besoin d'une protection dans la mesure où ils courent le risque d'être exposés à une menace grave et individuelle pour leur vie ou leur personne en raison d'une violence aveugle.

L'« EASO Guidance Note » précitée, conformément à la jurisprudence de la Cour de justice, souligne que l'existence d'un conflit armé ne suffit pas à octroyer le statut de protection subsidiaire, mais que l'on doit au moins observer une situation de violence aveugle. Dans l'« EASO Guidance Note », l'on signale que le degré de violence aveugle varie selon la région et qu'il convient de tenir compte des éléments suivants dans l'évaluation des conditions de sécurité par province : (i) la présence d'auteurs de violence; (ii) la nature des méthodes et tactiques utilisées ; (iii) la fréquence des incidents liés à la sécurité; (iv) l'étendue géographique de la violence au sein de la province; (v) le nombre de victimes civiles; et (vi) la mesure dans laquelle les civils ont fui la province suite au conflit armé.

Les aspects qui précèdent sont pris en considération lors de l'examen des conditions de sécurité en Irak, qui repose sur l'ensemble des informations dont le CGRA dispose concernant le pays (cf. infra). Il est également tenu compte d'autres indicateurs, en premier lieu lors de l'examen du besoin individuel de protection, mais aussi lors de l'examen du besoin de protection lié aux conditions de sécurité dans la région d'origine, si les indicateurs précités ne suffisent pas à évaluer le risque réel pour les civils.

En raison de ce qui précède, il convient de tenir compte non seulement de la situation actuelle qui prévaut dans le pays d'origine de la partie requérante, mais aussi des conditions de sécurité que connaît la région d'où elle étes originaire. Eu égard à ses déclarations relatives à la région d'où elle provient dans le sud de l'Irak, il y a lieu en l'espèce d'évaluer les conditions de sécurité dans la province de Karbala.

Le sud de l'Irak comprend les provinces de Babil, Bassora, Thi Qar, Karbala, Maysan, Muthanna, Nadjaf, Qadisiyah et Wasit. Il ressort des informations disponibles (voir le **COI Focus Irak – veiligheidsituatie in Centraal- en Zuid-Irak du 24 novembre 2021**, disponible sur https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_irak_veiligheidsituatie_20211124.pdf ou <https://www.cgvs.be/fr/>; et l'**EASO Country of Origin Report Iraq: Security situation d'octobre 2020**, disponible sur https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/easo_coi_report_iraq_security_situation_20201030_0.pdf ou <https://www.cgra.be/fr/>), que les autorités irakiennes contrôlent le sud de l'Irak. Les Iraqi Security Forces (ISF) et les Popular Mobilisation Forces (PMF) assurent une présence dans toutes les provinces. La culture tribale est fortement implantée dans les provinces méridionales d'Irak. Les clans locaux jouent donc un rôle important dans tous les aspects de la société du sud de l'Irak. Les neuf provinces méridionales de l'Irak n'ont pas été directement touchées par l'offensive menée par l'État islamique en juin 2014 dans le centre de l'Irak, à l'exception du nord de la province de Babil. Les Popular Mobilisation Forces (PMF) ont néanmoins recruté de nombreux jeunes gens pour combattre l'État islamique en Irak et en Syrie (EI) dans les provinces du centre de l'Irak. De son côté, l'EI a mené plusieurs opérations dans les provinces du sud du pays. Le 9 décembre 2017, le premier ministre irakien alors en fonction, Haider al-Abadi, annonçait la victoire définitive sur l'EI. Toutefois, cela n'a pas empêché l'EI de continuer à commettre des attentats terroristes sur le territoire irakien.

Dans le sud de l'Irak, les activités de l'EI se limitent en grande partie à la province de Babil. Seul un petit nombre d'incidents sont à attribuer à l'organisation. Ces incidents liés à la sécurité se produisent essentiellement dans la ville de Jurf al-Shakhr, située au nord de la province de Babil, et aux alentours.

Ils ont pour cible les PMF et les ISF. Après la reprise de la ville à l'EI en 2014, la population sunnite a été chassée par les milices chiïtes. En 2021, Jurf al Sakhr est toujours entre les mains de la milice chiïte des Kata'ib Hezbollah. La population sunnite originaire de la ville n'est toujours pas autorisée à y revenir.

Les violences dans le sud de l'Irak sont principalement de nature tribale ou criminelle. Il s'agit notamment de différends entre tribus ou internes à une tribu, d'une criminalité liée à la drogue et de violences motivées par la défense de l'honneur. Bien que les autorités éprouvent des difficultés pour endiguer les violences dues aux tribus et aux milices, le nombre de victimes civiles reste limité. Les violences perpétrées par les milices chiïtes ont un caractère davantage ciblé. Dès lors que les autorités n'osent pas investiguer l'implication des milices dans de tels cas, il arrive que ces violences soient qualifiées de tribales.

Dans le sud de l'Irak, des attentats sont aussi commis de façon récurrente contre des convois de la coalition internationale. Ces attaques sont une conséquence des tensions géopolitiques entre les États-Unis et l'Iran, et ne font généralement pas de victime parmi les civils.

Depuis 2011, des manifestations ont régulièrement lieu dans les provinces méridionales de l'Irak. Ces manifestations dénoncent le manque d'emplois, la corruption, la mauvaise qualité des services publics et les problèmes d'approvisionnement en eau qu'endure le sud de l'Irak. Tout comme à Bagdad, depuis le 1er octobre 2019, des manifestations massives orientées contre le gouvernement se sont déroulées dans toutes les provinces méridionales. Après que la situation a généralement connu une accalmie au début du printemps 2020, les manifestations ont repris en mai 2020, bien que moins de civils y aient participé. À la fin de 2020, les manifestations ont connu une escalade à Thi Qar et Bassorah, après que des militants ont une fois de plus été la cible des violences. En 2021, des manifestations (parfois violentes) ont également eu lieu dans plusieurs villes du sud de l'Irak. Les différents acteurs en matière de sécurité dans le sud de l'Irak réagissent à ces mouvements de protestation par des violences excessives, voire mortelles. En dehors des manifestations, les militants peuvent également être victimes de graves atteintes aux droits de l'homme. Le 10 octobre 2021 ont été organisées des élections législatives. Ce scrutin s'est déroulé sans incident majeur quant à la sécurité, mais la participation a été moindre que lors de celui de 2018. Les partis défaits, comme l'alliance Fatah (les partis chiïtes qui s'appuient sur les milices pro-iraniennes), n'ont pas accepté les résultats et ont organisé des manifestations à plusieurs endroits du pays. Celles-ci ne se sont pas toujours déroulées dans le calme et ont de temps à autre dégénéré en batailles rangées avec les forces de l'ordre. Les violences commises dans le contexte des manifestations présentent cependant une nature ciblée et ne s'inscrivent pas dans le cadre d'un conflit armé au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980, à savoir une situation dans laquelle les forces régulières d'un État affrontent des organisations armées ou dans laquelle deux ou plusieurs organisations armées se combattent mutuellement.

Dans le cadre de la marge d'appréciation dont il dispose, le commissaire général est parvenu à la conclusion, après une analyse approfondie des informations disponibles et compte tenu des constatations qui précèdent, qu'il n'existe pas actuellement, pour les civils dans les provinces méridionales, de risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2 c) de la loi du 15 décembre 1980.

*Par souci d'exhaustivité, l'on soulignera encore à cet égard que le sud de l'Irak n'est pas seulement accessible par voie terrestre. Des informations mises à notre disposition (voir **EASO COI Report: Iraq – Internal mobility du 5 février 2019**, disponibles sur le site https://www.cgvs.be/sites/default/files/rapporten/easo_coi_report_iraq_internal_mobility.pdf ou <https://www.cgra.be/fr>), il ressort que de nombreuses compagnies aériennes proposent des vols vers l'Irak et qu'un vol de retour dans ce pays ne doit pas nécessairement passer par l'aéroport de Bagdad. Outre le Bagdad International Airport, l'Irak dispose en effet d'aéroports internationaux à Bassora et Nadjaf, lesquels sont sous le contrôle des autorités irakiennes et sont facilement accessibles. Les personnes qui souhaitent rentrer dans le sud de l'Irak peuvent atteindre leur destination par ces aéroports, sans passer par le centre du pays.*

Dès lors se pose la question de savoir si la partie requérante peut invoquer des circonstances qui lui sont propres et qui sont susceptibles d'augmenter significativement dans son chef la gravité de la menace issue de la violence aveugle dans la province de Karbala, au point qu'il faille admettre qu'en cas de retour dans cette province elle courrait un risque réel de menace grave pour sa vie ou sa personne.

Vous n'avez pas apporté la preuve que vous seriez personnellement exposé, en raison d'éléments propres à votre situation personnelle, à un risque réel découlant de la violence aveugle à Karbala. Le CGRA ne dispose pas non plus d'éléments indiquant qu'il existe des circonstances vous concernant personnellement qui vous feraient courir un risque accru d'être victime d'une violence aveugle.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Le cadre juridique de l'examen du recours

2.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]». Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et ex nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et ex nunc découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

2.2. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1^{er}, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lus notamment au regard de l'article 4, § 1^{er}, de la directive 2011/95/UE précitée, s'il revient, au premier chef, au demandeur de protection internationale de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur de protection internationale ; pour ce faire, il doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a, à d, de la loi du 15 décembre 1980 (v. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

2.3. Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

3. Les faits et les rétroactes de la procédure

3.1. Le requérant a introduit une cinquième demande de protection internationale en Belgique, le 26 août 2021, après le rejet de quatre précédentes demandes.

Ses première et deuxième demandes ont été rejetées par les arrêts du Conseil n° 183 469 du 7 mars 2017 et n° 208 441 du 30 août 2018.

Suite à l'introduction de sa troisième demande de protection internationale le 17 janvier 2019, le requérant s'est vu notifier une décision d'irrecevabilité (demande ultérieure) par la partie défenderesse, décision datée du 2 octobre 2019 contre laquelle il n'a pas introduit de recours.

La quatrième demande de protection internationale du requérant du 28 janvier 2020 a été refusée par l'Office des étrangers le 19 novembre 2020 au vu de son absence non justifiée à l'audition à laquelle il avait été convoqué le 16 octobre 2020. Il n'a pas non plus introduit de recours contre cette décision.

3.2. Le requérant n'est pas rentré en Irak depuis lors.

A l'appui de sa demande ultérieure, le requérant invoque de nouveaux faits. Il expose craindre en cas de retour dans son pays d'origine en raison de ses publications sur les réseaux sociaux. Il déclare également avoir participé à quelques manifestations politiques dans le Royaume. Il mentionne encore que son père a été agressé lors d'une manifestation en Irak et qu'un de ses cousins paternels a été tué en 2020.

3.3. Après avoir déclaré la demande ultérieure du requérant recevable, la partie défenderesse a pris dans son dossier, le 28 avril 2022, une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire.

Il s'agit de la décision attaquée.

4. La thèse du requérant

4.1. Dans son recours au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil »), le requérant confirme l'essentiel de l'exposé des faits tel qu'il figure dans la décision attaquée.

4.2. Le requérant conteste la motivation de la décision entreprise.

Il invoque un premier moyen qu'il libelle comme suit :

« [...] Premier moyen pris de la violation

Des principes de bonne administration, en ce compris du devoir de minutie, du principe de transparence de l'administration, du devoir de motivation

de l'article 2 et 3 de la loi du 15 de la loi du 15 décembre 1980

de la violation des articles 8 et 9 de la directive 2005/85/CE du Conseil du 1^{er} décembre 2005 relative à des normes minimales concernant la procédure d'octroi et de retrait du statut de réfugié dans les Etats membres ».

Il invoque un deuxième moyen qu'il libelle comme suit :

« [...] Deuxième moyen pris de la violation

de l'article 1A de la Convention de Genève,

des articles 48/3 48/4 48/5 de la loi du 15 décembre 1980.

de l'article 8 de la directive 2005/85/CE du Conseil du 1^{er} décembre 2005 relative à des normes minimales concernant la procédure d'octroi et de retrait du statut de réfugié dans les Etats membres,

de l'article 26 de l'AR du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le CCRA,

de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980.

des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs,

des principes généraux de bonne administration, notamment du principe de minutie, du principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause ».

4.3. En conclusion, le requérant demande au Conseil, à titre principal, de réformer la décision entreprise et, en conséquence, de lui reconnaître la qualité de réfugié. A titre subsidiaire, il sollicite le Conseil afin d'obtenir l'annulation de ladite décision entreprise. A titre infiniment subsidiaire, il demande que lui soit octroyée la protection subsidiaire.

5. La thèse de la partie défenderesse

5.1. Dans sa décision, la partie défenderesse développe les motifs pour lesquels elle estime que le requérant n'est « [...] pas parvenu à établir de façon crédible qu'une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève, ou un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire, [l'] empêche de retourner dans son pays ».

5.2. La partie défenderesse transmet au Conseil une complémentaire datée du 6 mars 2023 dans laquelle elle fait référence, sous l'angle de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, à des sources documentaires actualisées sur les conditions de sécurité en Irak, dont « la EUAA Country Guidance Note: Iraq de juin 2022 » et « l'EUAA Country of Origin Report Iraq: Security situation de janvier 2022 ».

6. L'appréciation du Conseil

6.1. A titre liminaire, le Conseil constate que la décision attaquée développe les motifs amenant la partie défenderesse à rejeter la demande de protection internationale ultérieure du requérant. Cette motivation est claire et permet au requérant de comprendre les raisons de ce rejet.

La décision est donc formellement motivée conformément à l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et aux articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

6.2. Sur le fond, le Conseil estime que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents - dès lors qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit - et ont pu valablement conduire la partie défenderesse à remettre en cause le bien-fondé des craintes et risques ainsi allégués par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale.

6.3. Le Conseil ne peut accueillir favorablement l'argumentation développée en termes de requête dès lors qu'elle n'apporte aucun élément concret et convaincant permettant de remettre en cause la motivation de la décision querellée et ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir le bien-fondé des craintes et risques allégués.

6.4. En l'occurrence, le Conseil relève à la suite du Commissaire adjoint que plusieurs éléments affectent sérieusement la crédibilité de la crainte que le requérant invoque en cas de retour en Irak vis-à-vis des milices chiites pro-iraniennes et de ses autorités nationales. Il estime par ailleurs que les documents versés par le requérant au dossier administratif - qui ont été valablement analysés par la partie défenderesse - manquent de pertinence ou de force probante afin d'appuyer utilement la présente demande de protection internationale.

Ainsi, le Conseil observe en particulier, comme le Commissaire adjoint, que les publications du requérant sur les réseaux sociaux (v. pièces 1 et 2 de la farde *Documents* du dossier administratif) sont générales, vagues, et qu'elles n'ont pas un caractère de gravité tel qu'elles seraient susceptibles de lui valoir des problèmes en cas de retour en Irak. Ce constat est renforcé par le fait que le requérant n'a pas de profil particulier qui justifierait qu'il soit ciblé par les milices pro-iraniennes ou par les autorités irakiennes et qui pourrait amener ces dernières « à traquer ses commentaires sur les réseaux sociaux », tel que le relève pertinemment le Commissaire adjoint dans sa décision. A la suite de ce dernier, le Conseil constate que le requérant n'était pas membre d'un parti politique en Irak ni aucun membre de sa famille, et qu'il n'exerce des activités politiques en lien avec l'Irak que depuis « deux ou trois ans » alors qu'il vit en Europe depuis 2015 (v. rapport d'audition du 14 septembre 2016 dans le cadre de sa première demande de protection internationale, p. 8 ; *Notes de l'entretien personnel* du 1^{er} avril 2022, p. 5). Par ailleurs, quant aux messages de menace que le requérant produit au dossier administratif (v. pièces 3 de la farde *Documents* du dossier administratif), le Conseil rejoint le Commissaire adjoint en ce qu'il souligne qu'il ne peut s'assurer de leur provenance ni de la sincérité de leur auteur.

En l'absence d'autres éléments, rien ne permet de garantir qu'ils émaneraient effectivement d'une milice chiite, tel que le requérant l'allègue lors de son entretien personnel du 1^{er} avril 2022. En tout état de cause, ces messages sont vagues et superficiels, comme le relève le Commissaire adjoint dans sa décision, ce qui en réduit encore davantage la force probante. Le Conseil note également que le requérant déclare qu'il a arrêté ses publications en juillet 2020 et que la crainte qu'il formule en cas de retour à l'heure actuelle en Irak « ne repose sur aucun élément concret personnel » (v. *Notes de l'entretien personnel* du 1^{er} avril 2022, pp. 9 et 11). S'agissant enfin de l'agression dont aurait été victime le père du requérant le 26 juin 2020 en Irak, du décès de son cousin G. B. M. le 22 juillet 2020, et des documents s'y rapportant, le Conseil considère, comme le Commissaire adjoint, que celui-ci n'est pas parvenu à convaincre lors de son entretien personnel que ces événements auraient un lien avec les faits qu'il rapporte à l'appui de sa nouvelle demande de protection internationale en Belgique (v. *Notes de l'entretien personnel* du 1^{er} avril 2022, pp. 9, 10 et 11 ; farde *Documents* du dossier administratif, pièces 4, 5 et 6).

Le Conseil estime que les motifs précités suffisent à rejeter la cinquième demande de protection internationale du requérant.

6.5. Dans son recours, le requérant ne développe aucune argumentation de nature à modifier les constats qui précèdent.

Dans sa requête, le requérant critique tout d'abord les notes de l'entretien personnel du 1^{er} avril 2022. Il estime que celles-ci « [...] sont rédigées dans un langage incompréhensible ne se rapprochant guère des standards de la langue française ». Il relève aussi qu'« [a]ucune liste n'est par ailleurs jointe pour lui permettre de comprendre le langage fantaisiste manié dans les notes de l'entretien personnel au travers d'une personne capable de traduire du français vers l'arabe ». Il soutient qu'il n'a donc pas pu « [...] relire les notes dans le dossier administratif et [...] s'assurer de la bonne compréhension de ses propos dans le chef du CGRA ». Le Conseil ne peut toutefois suivre la requête dans ce sens. En effet même si la lecture des notes dudit entretien personnel est rendue quelque peu ardue par l'utilisation de raccourcis et autres abréviations phonétiques, qui ne sont pas inventoriés, elles n'en demeurent pas moins lisibles et compréhensibles. La critique est d'autant moins pertinente que le requérant était assisté d'un avocat pour la rédaction de son recours et que celui-ci pouvait donc lui faciliter la compréhension des notes de son entretien personnel. Quoiqu'il en soit, le requérant ne met concrètement en avant, dans son recours, aucun élément spécifique de son récit qui aurait, le cas échéant, été mal compris ou mal interprété par les services de la partie défenderesse.

Le requérant avance aussi dans sa requête que la partie défenderesse ne contredit pas qu'il « [...] a soumis de nombreuses publications sur les réseaux sociaux à l'encontre des milices au CGRA [...] et a fait état de ses participations à des manifestations [...] ». A cet égard, le Conseil considère, à la suite de la partie défenderesse, que le requérant n'apporte en l'espèce aucun élément concret et précis qui laisserait penser que ses publications sur les réseaux sociaux - qu'il n'a effectuées que pendant un court laps de temps, soit entre octobre 2019 et juillet 2020 selon ses dires à l'audience - seraient d'une nature telle qu'elles pourraient susciter des menaces à son encontre en cas de retour en Irak. S'agissant des manifestations auxquelles il aurait participé en Belgique « fin 2019, début 2020 » - trois ou quatre selon sa version lors de son entretien personnel ou quatre ou cinq selon ses dires à l'audience -, dont il ne peut citer les dates exactes, le requérant déclare lui-même expressément que celles-ci ne lui ont pas causé de problème (v. *Notes de l'entretien personnel* du 1^{er} avril 2022, pp. 5 et 8). De surcroît, le fait que le requérant n'a plus effectué de publication sur les réseaux sociaux depuis le mois de juillet 2020, ni n'a participé à des manifestations politiques après le début de l'année 2020, et que les dernières menaces qui ont été prétendument proférées à son encontre datent de 2020, tel qu'il le précise lors de son entretien personnel et à l'audience, relativise encore davantage la réalité de ses craintes en cas de retour en Irak ; il en va de même de la circonstance qu'il ne s'est pas présenté à la convocation qui lui a été adressée par les services de l'Office des étrangers dans le cadre de sa quatrième demande de protection internationale puis qu'il ait attendu plus de neuf mois avant d'introduire sa cinquième demande.

Du reste, le requérant se limite en substance dans son recours, tantôt à rappeler certains éléments de son récit et à insister sur les documents qu'il a joints au dossier administratif - ce qui n'apporte aucun éclairage neuf en la matière -, tantôt à critiquer l'appréciation portée par la partie défenderesse sur sa demande de protection internationale (en lui reprochant par exemple de ne pas avoir adéquatement motivé sa décision, de ne s'être basé sur « aucune source pour alimenter » certaines de ses affirmations, ou d'avoir « investigué le dossier de manière partielle ») - critiques extrêmement générales qui n'ont pas de réelle incidence sur les motifs précités de la décision.

Enfin, en ce que la requête se réfère à diverses sources documentaires à caractère général (v. requête, pp. 7, 8, 9), celles-ci ne concernent pas le requérant à titre personnel. Le Conseil souligne à cet égard que la simple invocation d'articles faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays ou de la région concernée a des raisons de craindre d'être persécuté ou encourt un risque d'être soumis à des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Il incombe au requérant de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté ou d'encourir un risque réel d'atteinte grave, ce à quoi il ne procède pas en l'espèce au vu des développements du présent arrêt, ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à des persécutions ou à ces atteintes graves au regard des informations disponibles sur son pays, ce à quoi il ne procède pas davantage.

6.6. Par ailleurs, le Conseil rappelle que conformément à l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, cité en termes de requête, le bénéfice du doute ne peut être donné, notamment, que lorsque « la crédibilité générale du demandeur d'asile a pu être établie », *quod non* en l'espèce.

6.7. *In fine*, en ce que les moyens de la requête sont pris de la violation « de l'article 2 et 3 [...] de la loi du 15 décembre 1980 » (premier moyen) et de l'article 26 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides ainsi que son fonctionnement (deuxième moyen), ils sont inopérants, le requérant n'exposant pas concrètement en quoi ces dispositions légales n'auraient pas été respectées en l'espèce par la partie défenderesse dans sa décision.

6.8. Sous l'angle de la protection subsidiaire, le Conseil rappelle que l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit :

« § 1^{er}. Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4.

§ 2. Sont considérées comme atteintes graves:

a) la peine de mort ou l'exécution;

b) ou la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine;

c) ou les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

Cet article est la transposition des articles 2, f, et 15 de la directive 2011/95/UE (anciennement 2, e, et 15 de la directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004).

Il découle de cet article que pour pouvoir bénéficier du statut de protection subsidiaire, il faut que le demandeur encoure, s'il était renvoyé dans son pays d'origine, un « risque réel ». Cette notion renvoie au degré de probabilité qu'une personne soit exposée à une atteinte grave. Le risque doit être véritable, c'est-à-dire réaliste et non hypothétique.

Le paragraphe 2 précise ce qu'il y a lieu d'entendre par les mots « atteintes graves » en visant trois situations distinctes.

6.9. Le Conseil constate tout d'abord que le requérant ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité ou de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'éléments susceptibles d'établir, sur la base des mêmes événements ou motifs, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

En ce que le requérant met en avant dans sa requête son appartenance à l'ethnie chiite (v. requête, p. 13), il ne développe pas concrètement d'argumentation précise sur ce point.

Pour sa part, le Conseil n'aperçoit pas en quoi cet élément pourrait à lui seul lui faire courir un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4, § 2, sous les points a, et b, de la loi du 15 décembre 1980, en cas de retour en Irak.

6.10.1. Ensuite, au regard de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil souligne qu'il doit analyser si d'éventuels éléments ou arguments pertinents permettraient d'établir l'existence de sérieuses raisons de penser que le requérant encourt un risque réel de subir des atteintes graves sous la forme de « menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ». Cette question implique donc de se prononcer quant à savoir si la situation qui prévaut actuellement dans la région d'origine du requérant correspond à une situation de « violence aveugle en cas de conflit armé ».

6.10.2. Dans sa décision, la partie défenderesse se réfère à des informations objectives pour en arriver à la conclusion « [...] qu'il n'existe pas actuellement, pour les civils dans les provinces méridionales [de l'Irak], de risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre ». La partie défenderesse considère néanmoins devoir s'interroger sur l'existence de circonstances propres au requérant « [...] qui sont susceptibles d'augmenter significativement dans son chef la gravité de la menace issue de la violence aveugle dans la province de Karbala, au point qu'il faille admettre qu'en cas de retour dans cette province il courrait un risque réel de menace grave pour sa vie ou sa personne ».

6.10.3. Dans sa requête, le requérant soutient en substance, en se basant sur un article de presse, que « [l]a situation sécuritaire demeure problématique en Irak et à Karbala », que « [r]égulièrement le Sud de l'Irak est secoué par des attentats revendiqués par l'EI », et que « [c]es attentats tendent à s'intensifier ».

6.10.4. Le Conseil considère pour sa part que dès lors que la partie défenderesse conclut à l'absence de risque réel pour le requérant de subir actuellement, dans les provinces méridionales de l'Irak, des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre, position qu'elle confirme à l'audience, il apparaît contradictoire qu'elle estime ensuite devoir s'interroger sur l'existence de circonstances propres « [...] susceptibles d'augmenter significativement dans son chef la gravité de la menace issue de la violence aveugle dans la province de Karbala ».

6.10.5. Après une analyse attentive des éléments des dossiers administratifs et de procédure, notamment des informations actualisées jointes à la note complémentaire de la partie défenderesse du 6 mars 2023 - en particulier la « EUAA Country Guidance Note : Irak » du mois de juin 2002 (v. pp. 48 et 49) -, le Conseil estime que la situation prévalant actuellement dans la région d'origine du requérant - à savoir Karbala - ne correspond pas à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

Dans sa requête, le requérant n'avance aucun élément qui permettrait d'arriver à une autre conclusion. L'article de presse cité en termes de requête - qui est moins récent que la « EUAA Country Guidance Note : Irak » à laquelle fait référence la partie défenderesse dans sa note complémentaire - se borne à constater certaines violences et événements certes préoccupants dans la région d'origine du requérant, mais qui ne permettent toutefois pas de conclure à une violence aveugle, même de basse intensité.

Partant, il n'est dès lors pas nécessaire de s'interroger sur l'existence de circonstances propres au requérant « [...] susceptibles d'augmenter significativement dans son chef la gravité de la menace issue de la violence aveugle dans la province de Karbala ».

7. Il ressort de ce qui précède que la partie défenderesse a notamment tenu compte du statut individuel et de la situation personnelle du requérant ainsi que de tous les faits et documents pertinents concernant sa demande de protection internationale conformément à l'article 48/6, § 5, de la loi du 15 décembre 1980 et a légitimement pu en arriver à la conclusion que le requérant n'établit pas l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécutions ou d'un risque réel d'atteintes graves, en cas de retour dans son pays.

8. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

9. Le requérant sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La partie requérante n'est pas reconnue comme réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente mars deux mille vingt-trois par :

M. F.-X. GROULARD,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
M. P. MATTA,	greffier.

Le greffier,	Le président,
--------------	---------------

P. MATTA	F.-X. GROULARD
----------	----------------